

Prime Habitation Annexe 6 – Conformité gaz et électricité



Ce document constitue une **annexe technique** en vue de réaliser le rapport de suivi.

Il doit être rempli par l'entrepreneur ou l'architecte ou l'ingénieur architecte ou le responsable PEB ou l'auditeur logement du projet de rénovation et remis au demandeur.

Une fois rempli, il doit être transmis à votre auditeur ou à l'administration.

Veuillez en conserver une copie.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence Info-Conseils Logement ou dans un Guichet Energie (voir la liste sur le site web) ou contactez l'administration : Département du Logement – Direction des Aides aux particuliers.

Téléphone: 081 33 22 55 ou 56 http://primeshabitation.wallonie.be

1. Référence de l'audit				
	N° audit : A			
2. (Conditions techniques			
Со	onditions relatives à l'entrepreneur :			
-	L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises			
-	Pour le gaz : l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de l'installation chauffage centra de climatisation, du gaz et du sanitaire			
-	Pour l'électricité : l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités électrotechniques			
Со	onditions relatives aux travaux :			
-	Pour le gaz : lorsque des travaux ont été réalisés sur les conduites de gaz, la mise en conformité doit être validée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé ou par l'entrepreneur s'il dispose de l'habilitation gaz, label CERGA ¹ ,			
-	Pour l'électricité : lorsque des travaux ont été réalisés sur l'installation électrique, la mise en conformité doit être validée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé			
3. (Coordonnées de l'entrepreneur ayant effectué les travaux			
Nu Bl	ıméro d'entreprise			
Dé	enomination			
D				
	r les travaux relatifs au gaz : Accès à la profession pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire			
	r les travaux relatifs à l'électricité :			
Ш	Accès à la profession pour les activités pour les activités électrotechniques			

¹ http://www.cerga.be/fr/argb-et-contacts/organismes-de-controle



Prime Habitation Annexe 6 – Gaz et Electricité

1		١.
 -	vaux	,
	 	١

Numéro	Date	Détail de la facture
		2010
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ / /	
	/ /	
	/ / /	
Non Oui Si oui, descriptif		ormité de l'installation gaz ?
□ Non, le ce □ Oui		e conformité a été établi par l'entrepreur qui a réalisé les travaux era établi par un organisme agréé
	travaux de mise en confo	ormité de l'installation électrique?
Réalisation de		
. Réalisation de Non Oui		
Non	travaux :	

Le Certificat de conformité est ou sera établi par un organisme agréé.

Wallonie

Prime Habitation Annexe 6 – Gaz et Electricité

5. Documents à joindre	
☐ Factures	
☐ Photos pendant et après travaux	
	entrepreneur ou de l'Architecte ou de l'Ingénieu l'Auditeur logement du projet de rénovation
Je soussigné :	, ,
Nom	Prénom
Fonction	
certifie :	
 que toutes les données renseignées sur cette annexe tec être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, 	chnique sont exactes ; dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du ns fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de
Signature	
Date/	



Prime Habitation Annexe 6 – Gaz et Electricité

7. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données² ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation³, les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime Habitation.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit⁴.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par **mail**: <u>primeshabitation@spw.wallonie.be</u>

Sur demande via <u>formulaire</u> disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (https://www.wallonie.be/fr/vie-privee), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (http://www.wallonie.be/).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

³ Code wallon de l'Habitation durable

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, art. 36 et s.